

Tribunal des conflits

N° 4237

Conflit sur renvoi du Tribunal administratif de Besançon

M. G.

Rapporteure : Mme Martine Taillandier -Thomas

Rapporteur public : M. Nicolas Polge

Séance du 7 février 2022

Lecture du 14 mars 2022

Le 13 novembre 2020, M. G., bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne a demandé à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du Territoire de Belfort de lui accorder une aide financière en vue d'acheter un véhicule adapté à son handicap. La demande a été rejetée le 5 mars 2021. M. G. a exercé un recours contre cette décision le 12 mai 2021, rejeté le 20 juillet 2021 par la présidente du comité de gestion du fonds départemental de compensation du handicap de la MDPH du Territoire de Belfort. Le 29 juillet 2021, M. G. a saisi d'un recours le tribunal judiciaire de Belfort, qui s'est déclaré incompétent pour connaître du litige et a renvoyé l'affaire au tribunal administratif de Besançon. Par un jugement du 20 octobre 2021 le tribunal, estimant que le litige ne relevait pas de sa compétence, a renvoyé l'affaire au Tribunal des conflits, en application de l'article 32, alinéa 2 du décret du 27 février 2015, relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles.

Ces aides financières, prévues par l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles, sont accordées par un fonds départemental de compensation du handicap, géré par la maison départementale des personnes handicapées, qui, selon l'article L. 146-4 de ce code, est un groupement d'intérêt public, dont le département assure la tutelle administrative et financière. Un tel groupement d'intérêt public est, en vertu de l'article 98 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, une personne morale de droit public.

Les décisions de la MDPH et de ses organes sont, dès lors, prises par une personne publique, dans l'exercice d'une mission de service public, le service public de l'aide sociale. Par conséquent, il s'agit, en principe, d'actes administratifs relevant de la compétence de la juridiction administrative (CE, Ass., 13 juillet 1967, *Allegretto*).

Toutefois, le législateur a attribué expressément au juge judiciaire la compétence pour connaître du contentieux relatif à la prestation de compensation du handicap. Or, les aides financières versées par le fonds de compensation du handicap en application de l'article L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles sont complémentaires à la prestation de compensation du handicap et reposent sur des appréciations identiques. L'économie générale de ce dispositif conduisait donc à reconnaître, par

exception s'agissant d'aides versées par des personnes publiques, la compétence du juge judiciaire. Celui-ci, légalement compétent pour connaître du contentieux de la prestation de compensation, l'est également, en raison de l'économie générale des textes, pour connaître des litiges relatifs aux aides financières versées à titre complémentaire par les fonds de compensation du handicap.